



Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 775 836 215 euros
Siège social : 2, rue Hennape
92000 Nanterre
542 005 376 RCS Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité et de l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») d'un emprunt d'un montant nominal de 219 999 990,32 euros susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 249 999 989 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation, représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes d'une valeur nominale unitaire de 19,48 euros (les « Obligations »)

Période de souscription : du 11 au 13 septembre 2012 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-439 en date du 10 septembre 2012 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Faurecia (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 25 avril 2012 sous le numéro D. 12-0402 (le « **Document de Référence** »),
- de l'actualisation du Document de Référence de la Société, déposée auprès de l'AMF le 7 septembre 2012 sous le numéro D. 12-0402-A01 (l' « **Actualisation du Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 2, rue Hennape, 92000 Nanterre, sur le site Internet de la Société (www.faurecia.fr) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers ci-dessous.

Société Générale Corporate & Investment Banking Coordinateur Global

BNP PARIBAS

**Crédit Agricole
Corporate &
Investment Bank**

Lazard-Natixis

**Société Générale Corporate &
Investment Banking**

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

**HSBC
Co-Chef de File**

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES	18
1.1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	18
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	18
1.3	RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE	18
2.	FACTEURS DE RISQUE	19
2.1	RISQUES LIES AU GROUPE.....	19
2.2	RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS	19
3.	INFORMATIONS DE BASE.....	25
3.1	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	25
3.2	RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT	25
4.	INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	26
4.1	INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS (HORS DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS)	26
4.1.1	Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée	26
4.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	26
4.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des Obligations	26
4.1.4	Devise d'émission des Obligations.....	27
4.1.5	Rang des Obligations	27
4.1.6	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits	28
4.1.7	Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	28
4.1.8	Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations	29
4.1.9	Taux de rendement actuariel annuel brut.....	33
4.1.10	Représentation des porteurs d'Obligations.....	33
4.1.11	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises.....	34
4.1.12	Date prévue d'émission	41
4.1.13	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	42
4.1.14	Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non- résidents	42
4.2	DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS – CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS DE LA SOCIETE	44
4.2.1	Nature du droit de conversion et/ou d'échange	44
4.2.2	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions	45

4.2.3	Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions.....	45
4.2.4	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	45
4.2.5	Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées.....	47
4.2.6	Maintien des droits des porteurs d'Obligations	47
4.2.7	Règlement des rompus.....	56
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	58
5.1	CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION	58
5.1.1	Conditions de l'offre.....	58
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises	58
5.1.3	Délai et procédure de souscription.....	59
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription	60
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription	60
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations	60
5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre.....	61
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription	61
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OBLIGATIONS	61
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre.....	61
5.2.2	Notification des allocations.....	64
5.3	FIXATION DES MODALITES DEFINITIVES DES OBLIGATIONS ET DE L'OFFRE...64	
5.4	PLACEMENT ET GARANTIE DE PLACEMENT	65
5.4.1	Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.....	65
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres	65
5.4.3	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation.....	65
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie.....	68
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	69
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES OBLIGATIONS.....	69
6.2	PLACE DE COTATION DES TITRES FINANCIERS DE MEME CATEGORIE QUE LES OBLIGATIONS.....	69
6.3	CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LES OBLIGATIONS	69
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	70
7.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE.....	70

7.2	INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION EXAMINEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	70
7.3	RAPPORT D'EXPERT	70
7.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE.....	70
7.5	NOTATION DE L'EMISSION.....	70
8.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .71	
8.1	DESCRIPTION DES ACTIONS QUI SERONT REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS.....	71
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	71
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	72
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	72
8.1.4	Devise d'émission des actions	72
8.1.5	Droits attachés aux actions.....	73
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	76
8.1.7	Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	76
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions.....	77
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	77
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	78
8.1.11	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires	78

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°12-439 en date du 10 septembre 2012 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Eléments », qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementée est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.</p>

SECTION B – EMETTEUR		
B.1	Raison sociale et nom commercial	Faurecia SA (la « Société » et avec l'ensemble de ses filiales et participations consolidées, le « Groupe »).
B.2	Siège social	2, rue Hennape, 92000 Nanterre
	Forme juridique	Société anonyme de droit français à conseil d'administration
	Droit applicable	Droit français
	Pays d'origine	France
B.3	Description des opérations effectuées par l'émetteur et de ses principales activités	<p>Faurecia est un des leaders dans le secteur de l'équipement automobile et occupe aujourd'hui le sixième rang mondial dans ce secteur (<i>source : Société</i>). Au 31 décembre 2011, le Groupe est ainsi actif à l'échelle mondiale et possède 270 sites de production et 40 centres de recherche et développement dans 33 pays.</p> <p>Les activités de Faurecia s'organisent autour de quatre métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité Sièges d'Automobiles, centrée sur la conception, l'assemblage de sièges de véhicules et la fabrication des principaux composants (représentant 37,9% des ventes de produits au premier semestre 2012) ; - l'activité Technologies de contrôle des Emissions, centrée sur le développement et la production des systèmes d'échappement (représentant 24,6% des ventes de produits au premier semestre 2012) ; - l'activité Systèmes d'Intérieur, centrée sur la conception et la production de planches de bord, des éléments acoustiques, de modules et de panneaux de portes en vue d'optimiser la sécurité des passagers et l'aménagement de l'espace intérieur des véhicules (représentant 25,7% des ventes de produits au premier semestre 2012) ; et - l'activité Extérieurs d'Automobile, centrée sur le développement et la production des blocs avant et des modules de sécurité (représentant 11,9% des ventes de produits au premier semestre 2012). <p>Les ventes de produits correspondent aux livraisons de pièces et composants aux constructeurs automobiles. Les ventes de produits représentaient 77,0% du chiffre d'affaires du Groupe au premier semestre 2012. Le reste du chiffre d'affaires du Groupe consiste en la vente de monolithes (métaux vendus sans marge aux clients qui acceptent de prendre à leur charge le risque de variation du prix des matières</p>

		<p>premières) ainsi qu'en la refacturation des dépenses de recherche et développement et des coûts des prototypes.</p> <p>Au premier semestre 2012, 59,2% des ventes de produits ont été réalisées en Europe, 25,1% en Amérique du Nord, 9,6% en Asie, 4,7% en Amérique du Sud et 1,4% pour le reste du monde. L'Allemagne est le pays représentant le marché le plus important pour le Groupe. Les clients de Faurecia comprennent la quasi-totalité des grands constructeurs automobiles mondiaux, notamment Volkswagen/Audi, PSA Peugeot Citroën, Renault-Nissan, Ford, General Motors et BMW.</p>																															
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	<p>Au second semestre 2012, l'évolution de la production automobile restera contrastée entre l'Europe, où la construction automobile devrait rester en baisse par rapport à l'année 2011, et les autres régions du monde où la croissance devrait se poursuivre.</p> <p>Les prévisions de IHS Automotive donnent pour le second semestre 2012 un recul de 7% en Europe par rapport à la même période de l'année dernière, une croissance de 6% en Amérique du Nord, de 13% en Amérique du Sud et de 6% en Chine.</p>																															
B.5	Description du Groupe et de la place de l'émetteur dans le Groupe	La Société est à la tête d'un groupe de sociétés comprenant, au 30 juin 2012, 201 filiales consolidées (169 à l'étranger et 32 en France).																															
B.6	Principaux actionnaires et contrôle de l'émetteur	<p>Contrôle de l'émetteur</p> <p>Au 31 juillet 2012, Peugeot SA détient 63 380 509 actions disposant de droits de vote double et représentant 57,19% du capital de la Société et 72,61% des droits de vote.</p> <p>Personne détenant directement ou indirectement un pourcentage de capital social ou de droit de vote devant être notifiés</p> <p>Il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.</p>																															
B.7	Informations financières historiques et changement significatif depuis les dernières informations financières historiques	<p>Principaux chiffres clés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"><i>En M€</i></th> <th colspan="3">Exercice clos le 31 décembre</th> </tr> <tr> <th>2009</th> <th>2010</th> <th>2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>9 292,2</td> <td>13 795,9</td> <td>16 190,2</td> </tr> <tr> <td>Marge opérationnelle ⁽¹⁾</td> <td>(91,7)</td> <td>455,6</td> <td>650,9</td> </tr> <tr> <td>Résultat net part du groupe</td> <td>(433,6)</td> <td>201,7</td> <td>371,3</td> </tr> <tr> <td>EBITDA ⁽²⁾</td> <td>395,3</td> <td>941,2</td> <td>1104,5</td> </tr> <tr> <td>Investissements corporels</td> <td>169,1</td> <td>304,3</td> <td>451,4</td> </tr> <tr> <td>Dépenses brutes de recherche et</td> <td>493,2</td> <td>689,1</td> <td>759,6</td> </tr> </tbody> </table>	<i>En M€</i>	Exercice clos le 31 décembre			2009	2010	2011	Chiffre d'affaires	9 292,2	13 795,9	16 190,2	Marge opérationnelle ⁽¹⁾	(91,7)	455,6	650,9	Résultat net part du groupe	(433,6)	201,7	371,3	EBITDA ⁽²⁾	395,3	941,2	1104,5	Investissements corporels	169,1	304,3	451,4	Dépenses brutes de recherche et	493,2	689,1	759,6
<i>En M€</i>	Exercice clos le 31 décembre																																
	2009	2010	2011																														
Chiffre d'affaires	9 292,2	13 795,9	16 190,2																														
Marge opérationnelle ⁽¹⁾	(91,7)	455,6	650,9																														
Résultat net part du groupe	(433,6)	201,7	371,3																														
EBITDA ⁽²⁾	395,3	941,2	1104,5																														
Investissements corporels	169,1	304,3	451,4																														
Dépenses brutes de recherche et	493,2	689,1	759,6																														

		développement ⁽³⁾																																			
		Effectifs totaux	58 414	75 676	84 179																																
		Capitaux propres	302,7	898,2	1 267,4																																
		Dette financière nette ⁽⁴⁾	1 401,2	1 196,8	1 224,1																																
		<p>(1) Définition en Note 1.15 de l'annexe aux états financiers consolidés du document de référence 2011. (2) Marge opérationnelle plus dotation aux amortissements et provisions sur immobilisations (Note 5.5 - document de référence 2011 de la Société). (3) Valeur brute avant capitalisation et facturation aux clients (Note 5.4 du document de référence 2011). (4) Définition en Note 26.1 de l'annexe aux états financiers consolidés du document de référence 2011.</p>																																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">En M€</th> <th colspan="2">Semestre clos le 30 juin</th> </tr> <tr> <th>2011</th> <th>2012</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>8 150,3</td> <td>8 764,6</td> </tr> <tr> <td>Marge opérationnelle ⁽¹⁾</td> <td>340,0</td> <td>302,5</td> </tr> <tr> <td>Résultat net part du groupe</td> <td>185,8</td> <td>120,0</td> </tr> <tr> <td>EBITDA ⁽²⁾</td> <td>527,9</td> <td>533,1</td> </tr> <tr> <td>Investissements corporels</td> <td>176,8</td> <td>265,9</td> </tr> <tr> <td>Dépenses brutes de recherche et développement ⁽³⁾</td> <td>383,5</td> <td>466,0</td> </tr> <tr> <td>Effectifs totaux</td> <td>83 180</td> <td>92 373</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td>1 038,5</td> <td>1 377,0</td> </tr> <tr> <td>Dette financière nette⁽⁴⁾</td> <td>1 255,2</td> <td>1 524,7</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Définition en Note 1.15 de l'annexe aux états financiers consolidés du document de référence 2011. (2) Marge opérationnelle plus dotation aux amortissements et provisions sur immobilisations (Note 5.4 du rapport semestriel 2012) (3) Valeur brute avant capitalisation et facturation aux clients (Note 5.3 du rapport semestriel 2012). (4) Définition en Note 26.1 de l'annexe aux états financiers consolidés du document de référence 2011.</p>				En M€	Semestre clos le 30 juin		2011	2012	Chiffre d'affaires	8 150,3	8 764,6	Marge opérationnelle ⁽¹⁾	340,0	302,5	Résultat net part du groupe	185,8	120,0	EBITDA ⁽²⁾	527,9	533,1	Investissements corporels	176,8	265,9	Dépenses brutes de recherche et développement ⁽³⁾	383,5	466,0	Effectifs totaux	83 180	92 373	Capitaux propres	1 038,5	1 377,0	Dette financière nette ⁽⁴⁾	1 255,2	1 524,7
En M€	Semestre clos le 30 juin																																				
	2011	2012																																			
Chiffre d'affaires	8 150,3	8 764,6																																			
Marge opérationnelle ⁽¹⁾	340,0	302,5																																			
Résultat net part du groupe	185,8	120,0																																			
EBITDA ⁽²⁾	527,9	533,1																																			
Investissements corporels	176,8	265,9																																			
Dépenses brutes de recherche et développement ⁽³⁾	383,5	466,0																																			
Effectifs totaux	83 180	92 373																																			
Capitaux propres	1 038,5	1 377,0																																			
Dette financière nette ⁽⁴⁾	1 255,2	1 524,7																																			
		<p>A la connaissance de la Société, aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale du Groupe (autres que l'acquisition des activités automobiles de Sora Composites le 18 juillet 2012 et l'acquisition de Plastal France, effective au 30 août 2012) n'est intervenu depuis la publication des résultats semestriels 2012 le 24 juillet 2012.</p>																																			
B.8	Informations financières pro forma	<p>Sans objet. Le prospectus relatif aux Obligations ne contient pas d'information financière pro forma.</p>																																			
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	<p>La marge opérationnelle de la Société devrait continuer à être impactée par la baisse de la production automobile en Europe, en partie compensée par l'exposition favorable aux constructeurs allemands. La croissance dans les autres régions devrait permettre une nouvelle progression de leur contribution à la marge opérationnelle du Groupe.</p> <p>Dans ce contexte, la Société a ajusté ses objectifs 2012 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un chiffre d'affaires consolidé entre 17 000 et 17 400 millions d'euros (versus entre 16 300 et 16 700 millions d'euros visés en février 2012) ; • une marge opérationnelle entre 560 et 610 millions d'euros (versus entre 610 et 670 millions d'euros projetés en février 2012) ; et • un cash-flow net équilibré au second semestre 2012. 																																			

		<p>Les objectifs présentés ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes en date du 7 septembre 2012.</p> <p>Les prévisions présentées ci-dessus, sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la direction de la Société. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, comptable, concurrentiel et réglementaire. En outre, la réalisation de certains risques décrits à la section D ci-dessous pourrait avoir un impact sur l'activité, la situation financière, les résultats du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. La Société ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la réalisation des prévisions présentées ci-dessus.</p>
B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	Sans objet. Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2009, 2010 et 2011 ainsi que sur les comptes semestriels consolidés pour le semestre clos le 30 juin 2012 ne contiennent pas de réserves.
B.17	Notation	<p>Faurecia est notée Ba3 par Moody's, avec une perspective passée de « positive » à « stable » le 27 juillet 2012.</p> <p>Les Obligations ont été notées B2 par Moody's le 10 septembre 2012.</p>

SECTION C – VALEURS MOBILIERES

C.1	Nature, catégorie et numéro d'indentification	<p>Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société d'une valeur nominale unitaire de 19,48 euros (les « Obligations »). Les Obligations sont soumises au droit français.</p> <p>Code ISIN : FR0011321363</p>
C.2	Devise	Euro
C.3	Actions émises et valeur nominale de l'action	A ce jour, le capital social de la Société est composé de 110 833 745 actions d'une valeur nominale de 7 euros chacune, toutes entièrement libérées.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Sans objet. Les Obligations sont librement négociables.
C.7	Politique de dividende	En fonction des résultats du Groupe, la Société distribue un dividende cohérent avec la pratique d'entreprises similaires.
C.8	Droit attachés aux Obligations,	Droits attachés aux Obligations

	rang de créance	<p>Les Obligations sont des titres financiers portant intérêt et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes dans les conditions résumées ci-après.</p> <p>Rang de créance Les Obligations sont des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.</p> <p>Maintien des Obligations à leur rang Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société ou l'une de ses filiales principales au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers assimilés qui sont, ou pourraient être, cotés ou négociés de manière habituelle sur tout marché réglementé ou tout marché organisé de titres.</p>
C.9	Taux nominal – Intérêt	<p>Taux nominal annuel de 3,25 %.</p> <p>Intérêt, payable annuellement à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts ») (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), soit environ 0,63 euro par Obligation et par an.</p> <p>Intérêt calculé <i>prorata temporis</i> pour la période courant du 18 septembre 2012 au 31 décembre 2012 inclus.</p>
	Date d'entrée en jouissance	<p>Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations Prévue le 18 septembre 2012 (la « Date d'Émission »).</p> <p>Jouissance des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Les actions existantes porteront jouissance courante.</p>
	Durée de l'emprunt	5 ans et 105 jours.
	Date d'échéance	Le 1 ^{er} janvier 2018
	Amortissement, remboursement	<p>Amortissement normal des Obligations En totalité le 1^{er} janvier 2018 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.</p> <p>Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ à tout moment, à compter du 15 janvier 2016 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. ▪ à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre d'Obligations émises. <p>Exigibilité anticipée des Obligations Possible, au pair majoré des intérêts courus, notamment en cas de défaut de la Société.</p> <p>Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle Possible, au pair majoré des intérêts courus.</p> <p>Droit à l'attribution d'actions (Conversion/Échange des Obligations en actions) À tout moment à compter de la Date d'Emission et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une action pour une Obligation, sous réserve d'éventuels ajustements.</p> <p>La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.</p>
	Taux de rendement actuariel annuel brut	3,25 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
	Représentant des porteurs	Les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations CACEIS Corporate Trust, dont le siège social est 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, représenté par Monsieur Jean-Michel Desmarest, Directeur Général de CACEIS Corporate Trust.
C.10	Instruments dérivés	Sans objet. Le paiement des intérêts des Obligations n'est lié à aucun instrument dérivé.

C.11	Cotation	<p>Cotation des Obligations</p> <p>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 18 septembre 2012 (code ISIN : FR0011321363).</p> <p>Cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations</p> <p>Les actions nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes. Les actions existantes seront immédiatement négociables en bourse.</p>
C.22	Informations concernant l'action sous-jacente	<p>Description de l'action sous-jacente</p> <p>Les actions de la Société sont admises aux négociations sous le libellé « Faurecia » sur Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN FR0000121147). L'action Faurecia est classée dans le secteur 3355 « Pièces détachées d'automobiles » de la classification sectorielle ICB.</p> <p>Devise Euro</p> <p>Droits attachés à l'action sous-jacente</p> <p>Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts. Les principaux droits attachés aux actions nouvelles et existantes sont le droit à dividende, le droit à participation aux bénéfices, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit à participation à tout excédent de liquidation.</p> <p>Restrictions à la libre négociabilité</p> <p>Sans objet. Les actions de la Société sont librement négociables.</p>

SECTION D – RISQUES

D.1	Principaux risques propres à l'émetteur et à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risque propres à la Société, au Groupe et à son secteur d'activité figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques industriels et environnementaux, notamment ceux liés : <ul style="list-style-type: none"> o à la dépendance du Groupe vis-à-vis du secteur automobile, o au défaut de ses clients ou à la disparition de l'un d'entre eux, o à la défaillance d'un de ses fournisseurs, o à la variation du prix des matières premières,
------------	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> ○ aux variations des volumes commandés par ses clients, ○ au respect de réglementations strictes en matières environnementales, ○ à la stratégie de croissance externe de la Société, ○ au caractère international des activités de la Société; et ○ au caractère très concurrentiel du secteur de l'équipement automobile ; <ul style="list-style-type: none"> - les risques financiers, notamment ceux liés au taux, au change et à la liquidité ; et - les risques juridiques, notamment ceux liés aux litiges, à la propriété industrielle et à la gestion des risques industriels et assurances.
D.3	Principaux risques propres aux Obligations	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Obligations figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les investisseurs. - Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs. - Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité. - Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.). - Les Obligations sont structurellement subordonnées à toutes les dettes et engagements existants ou futurs des filiales de la Société. - Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens. - La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. - Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté.

SECTION E – OFFRE

E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du	Cette émission permettra à Faurecia d'allonger la maturité moyenne de sa dette, de diversifier ses sources de financement, d'augmenter sa flexibilité financière et de renforcer ses ressources de liquidité à long terme à des
-------------	---	---

	produit de l'émission	conditions de coût satisfaisantes. La Société affectera les fonds levés lors de l'émission des Obligations à ses besoins généraux de financement et en particulier au financement de ses investissements industriels et ses dépenses de recherche et développement.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Montant de l'émission et produit brut 219 999 990,32 euros susceptible d'être porté à un maximum de 249 999 989 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation de 13,64 %.</p> <p>Produit net Environ 215,5 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum d'environ 244,9 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.</p> <p>Nombre d'Obligations 11 293 634 Obligations susceptible d'être porté à un maximum de 12 833 675 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.</p> <p>Valeur nominale unitaire des Obligations 19,48 euros, faisant ressortir une prime d'émission d'environ 37 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 septembre 2012 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.</p> <p>Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité Non applicable.</p> <p>Placement privé En France et hors de France, à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie, le 10 septembre 2012, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres (le « Placement Privé »).</p> <p>Période de souscription du public En France du 11 au 13 septembre 2012 inclus (la « Période de Souscription du Public »).</p> <p>Intention des principaux actionnaires Peugeot S.A. a fait part à la Société de son intention de ne pas souscrire à la présente émission.</p> <p>Prix d'émission des Obligations Le pair soit 19,48 euros par Obligation.</p> <p>Compensation Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).</p>

		<p>Coordinateur global Société Générale Corporate & Investment Banking</p> <p>Chefs de File et Teneurs de Livre Associés : BNP Paribas Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Lazard-Natixis Société Générale Corporate & Investment Banking</p> <p>Garantie Garantie de placement par un syndicat bancaire dans les conditions fixées par un contrat de garantie et de placement qui sera conclu avec la Société le 10 septembre 2012.</p>				
		<p>Engagements d'abstention et de conservation A compter de la date de signature du contrat de garantie et de placement et jusqu'au 90^{ème} jour calendaire suivant la date de règlement-livraison pour la Société et pour Peugeot S.A., sous réserve de certaines exceptions.</p> <p>Calendrier de l'émission</p> <table border="1" data-bbox="497 1106 1331 2007"> <tr> <td data-bbox="497 1106 863 1854">10 septembre 2012</td> <td data-bbox="863 1106 1331 1854"> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Signature du contrat de garantie et de placement par la Société et le syndicat bancaire. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="497 1854 863 2007">11 septembre 2012</td> <td data-bbox="863 1854 1331 2007"> <p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture de la Période de Souscription du Public.</p> </td> </tr> </table>	10 septembre 2012	<p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Signature du contrat de garantie et de placement par la Société et le syndicat bancaire. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p>	11 septembre 2012	<p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture de la Période de Souscription du Public.</p>
10 septembre 2012	<p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Signature du contrat de garantie et de placement par la Société et le syndicat bancaire. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p>					
11 septembre 2012	<p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture de la Période de Souscription du Public.</p>					

13 septembre 2012	Clôture de la Période de Souscription du Public.
14 septembre 2012	Date limite d'exercice de l'option de surallocation. Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation. Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
18 septembre 2012	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2012 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾⁽²⁾
Avant émission des Obligations	11,40	12,00
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 11 293 634 Obligations	12,12	12,58
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 12 833 675 Obligations ⁽³⁾	12,20	12,66

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions, d'acquisition définitive de la totalité des actions de performance attribuées et de conversion et/ou d'échange en actions de la totalité des OCEANE venant à échéance le 1^{er} janvier 2015.

⁽²⁾ A noter que le Conseil d'administration a autorisé l'attribution d'un nombre maximum de 1 049 100 actions gratuites lors de sa séance du 23 juillet 2012.

⁽³⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions

nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2012 soit 110 833 745*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾⁽²⁾
Avant émission des Obligations	1	0,88
Après émission et <u>conversion</u> en actions de 11 293 634 Obligations	0,91	0,81
Après émission et <u>conversion</u> en actions de 12 833 675 Obligations ⁽³⁾	0,90	0,80

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions, d'acquisition définitive de la totalité des actions de performance attribuées et de conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANE venant à échéance le 1^{er} janvier 2015.

⁽²⁾ A noter que le Conseil d'administration a autorisé l'attribution d'un nombre maximum de 1 049 100 actions gratuites lors de sa séance du 23 juillet 2012.

⁽³⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	Sans objet. La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	Sans objet. Aucune dépense liée à l'émission n'est facturée à l'investisseur.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Yann Delabrière
Président du Conseil d'administration et Directeur Général

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2010 sous le numéro D. 10-0334 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en pages 158-159 dudit document.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le numéro D. 11-0379 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en pages 172-173 dudit document, qui contient une observation.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 présentés dans le Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en pages 172-173 dudit document.

Les comptes semestriels consolidés pour le semestre clos le 30 juin 2012 présentés dans l'Actualisation du Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en page 23 de l'Annexe 1 dudit document.

Les informations prévisionnelles présentées dans l'Actualisation du Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 10 dudit document. »

Monsieur Yann Delabrière
Président – Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Monsieur Frank Imbert
Directeur Financier Groupe

Faurecia
2, rue Hennape
92735 Nanterre Cedex – France
Tel : +33 1 72 36 70 00
Fax : +33 1 72 36 70 07

2. FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1 Risques liés au Groupe

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits à la section 3.4 du Document de Référence, à la section 6 de l'Actualisation du Document de Référence et au paragraphe 1.6 du Rapport Financier Semestriel et en notes 16.1 et 17 aux comptes consolidés semestriels, intégrés dans le Rapport Financier Semestriel figurant en Annexe 1 de l'Actualisation du Document de Référence faisant partie du Prospectus. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement appropriés pour tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Une baisse de la notation de la Société et/ou des Obligations pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse dans certaines circonstances la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

La clause de maintien des Obligations à leur rang n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.1.5.2 « Maintien de l'emprunt à son rang »).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

La Société ne sera pas tenue de compenser le coût de la taxe sur les transactions financières qui serait supporté par les porteurs d'Obligations

En cas d'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions, la Société pourra, à sa seule option, remettre des actions nouvelles ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

En vertu de la législation actuellement en vigueur, la remise d'actions existantes de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions sera soumise à la taxe sur les transactions financières (voir paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») dès lors que les conditions prévues par le code général des impôts à cet égard seront remplies. En fonction des accords tarifaires conclus entre les porteurs d'Obligations et leurs intermédiaires financiers, les porteurs d'Obligations pourraient supporter le coût de la taxe qui sera acquittée par leurs intermédiaires financiers.

La remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions sera exonérée de la taxe sur les transactions financières.

La Société ne sera pas tenue de compenser le coût pour les porteurs de la taxe sur les transactions financières.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société étant le seul débiteur des Obligations et ses filiales ne garantissant pas les obligations de la Société au titre des Obligations et ne supportant aucune obligation au titre des Obligations, les Obligations sont donc structurellement subordonnées à toutes les dettes des filiales de la Société

Les Obligations seront structurellement subordonnées à toutes les dettes et engagements des filiales de la Société, dont notamment les garanties de l'endettement de la Société données par certaines de ses filiales. Ces filiales représentent 73,1% de l'EBITDA consolidé du Groupe pour la période de 12 mois arrêtée le 30 juin 2012.

Aucune filiale de la Société ne garantira les obligations de la Société au titre des Obligations. Les investisseurs n'auront aucun droit direct sur les flux de trésorerie et les actifs des filiales de la Société, et les filiales de la Société n'auront aucune obligation, existante ou potentielle, de payer les sommes dues au titre des Obligations, ou de mettre des fonds à la disposition de la Société pour qu'elle puisse réaliser de tels paiements. En général, les créances d'un créancier d'une filiale, y compris ses prêteurs et ses fournisseurs, seront en pratique prioritaires sur les droits de ses actionnaires ordinaires s'agissant des actifs et des revenus de cette filiale. Il en résulte que les créances des créanciers d'une filiale seront en pratique prioritaires par rapport aux créances des créanciers de la Société, et notamment par rapport aux porteurs d'Obligations. En cas de procédure collective, de liquidation ou de réorganisation d'une filiale, les créanciers de cette filiale et ses fournisseurs auront en général droit au paiement de leur créance sur les actifs de ces filiales avant que ces actifs puissent être distribués à la Société. Les Obligations seront donc en pratique junior et structurellement subordonnées à toutes les autres dettes et engagements des filiales de la Société, notamment par rapport aux créances de leurs fournisseurs. Les modalités des Obligations n'empêchant pas les filiales de la Société d'accroître leur endettement, cet endettement additionnel aura donc un rang structurellement supérieur à celui des Obligations. Au 30 juin 2012, la dette brute des filiales de la Société s'élevait à 573,7 millions d'euros, en ce non compris les garanties données par des filiales au titre des obligations 2016 et du crédit bancaire syndiqué (tels que définis dans la Note 16.1 du rapport semestriel 2012).

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société.

Les autres créanciers de la Société, notamment les prêteurs au titre des emprunts décrits à la Note 16.1 du rapport semestriel 2012, pourraient déclarer leurs prêts exigibles en cas de survenance de certains événements, tels que des difficultés de trésorerie ou le non-respect de certains engagements financiers ne permettant pas d'exiger le remboursement des Obligations. Une telle situation affecterait significativement la capacité de la Société à rembourser les Obligations.

Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs

d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris celles des porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC, Lazard-Natixis et Société Générale, ainsi que certains de leurs affiliés, ont rendu et pourront rendre à l'avenir divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC, Natixis et Société Générale interviennent notamment en qualité d'établissement prêteur dans le cadre de crédits consentis à la Société. Il est précisé que ces banques sont les arrangeurs au titre du crédit syndiqué décrit à la section 10.1.1 du Document de Référence. Il est également précisé que Monsieur Yann Delabrière, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la Société, est administrateur de Société Générale depuis le 22 mai 2012.

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Cette émission permettra à Faurecia d'allonger la maturité moyenne de sa dette, de diversifier ses sources de financement, d'augmenter sa flexibilité financière et de renforcer ses ressources de liquidité à long terme à des conditions de coût satisfaisantes. La Société affectera les fonds levés lors de l'émission des Obligations à ses besoins généraux de financement et en particulier au financement de ses investissements industriels et ses dépenses de recherche et développement.

4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de 219 999 990,32 euros représenté par 11 293 634 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 19,48 euros (faisant ressortir une prime d'émission d'environ 37 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 septembre 2012 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants (ces derniers agissant sans solidarité entre eux), une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 13,64 % pour le porter à un montant nominal maximum de 249 999 989 euros, représenté par 12 833 675 Obligations.

Cette option de surallocation sera exercable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 14 septembre 2012.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 18 septembre 2012.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 18 septembre 2012 sous le code ISIN FR0011321363. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres à compter du 18 septembre 2012.

4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5 Rang des Obligations

4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer, ni permettre que soit conférée par l'une de ses Filiales Principales (telles que définies ci-après), d'hypothèque, de privilège, de nantissement, de gage ou une autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir toute Dette d'Emprunt Obligataire (tel que définie ci-dessous) de la Société ou d'une Filiale Principale ou toute garantie ou toute indemnité relative à toute Dette d'Emprunt Obligataire de toute autre personne, sauf si, à la même date ou avant, les obligations de la Société liées aux Obligations sont garanties de façon similaire et au même rang.

L'expression « **Dette d'Emprunt Obligataire** » utilisée ci-dessus signifie toute dette, présente ou future, liée à l'emprunt de sommes d'argent, sous la forme d'obligations ou représentée par des

obligations ou d'autres titres financiers assimilés, qui sont actuellement, ou pourraient être, cotés ou négociés de manière habituelle sur tout marché réglementé ou tout marché organisé de titres, et exclut notamment les titres de créance négociables régis par l'article L.213-1 du Code monétaire et financier.

Cet engagement n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

« **Filiales Principales** » signifie une société consolidée par la Société dont le chiffre d'affaires (i) représente plus de 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société ou (ii) constitue l'un des cinq chiffres d'affaires (hors flux intra-groupe) les plus importants parmi les filiales de la Société, dans chaque cas calculés sur la base des derniers comptes audités de la filiale considérée et des derniers comptes consolidés audités de la Société.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 3,25 %, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2013 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit environ 0,63 euro par Obligation et par an. Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant.

Pour la période courant du 18 septembre 2012, Date d'Émission, au 31 décembre 2012 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2013 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), calculé selon les modalités ci-après, s'élèvera à environ 0,18 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts

(ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1 Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1^{er} janvier 2018 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 5 ans et 105 jours.

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2 du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 15 janvier 2016 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où NYSE Euronext assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, du principal, des intérêts ou de tout autre montant dus au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution ou de non-respect par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'y est pas remédié par la Société dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification écrite par le Représentant de la Masse à la Société de cette inexécution ou de ce non-respect, étant précisé que ce délai est ramené à 7 jours ouvrés en cas de manquement à l'un quelconque des engagements de la Société relatifs à la conversion ou à l'échange des Obligations ;
- (c) en cas de survenance pour une ou plusieurs Dettes d'Emprunt (telle que définie ci-dessous) ou garantie de Dette d'Emprunt, présente ou future, de la Société ou de toute Filiale Principale (telle que définie au paragraphe 4.1.5.2) d'un défaut de paiement supérieur à 20 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables), à moins que la Société ne conteste de bonne foi l'existence de ce défaut devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué sur le fond ;
- (d) en cas d'exigibilité anticipée qui résulterait de la mise en œuvre d'un cas de défaut au titre d'une ou plusieurs Dettes d'Emprunt contractée(s) ou garantie(s) par la Société ou toute Filiale Principale d'un montant en principal ou nominal supérieur à 20 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) ;

- (e) en cas de jugement ordonnant la liquidation ou la cession totale des actifs de la Société ou une procédure équivalente, ou la Société fait l'objet d'une liquidation volontaire ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des porteurs d'Obligations et si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de la Société ; ou au cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, serait en état de cessation de paiements ou dans un état équivalent, ou ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente ; et
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39 CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

« **Dette d'Emprunt** » signifie toute dette (y compris dans le cadre d'opération de crédit-bail), présente ou future, née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées et ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un titre quelconque, à l'exclusion des crédits-fournisseurs.

4.1.8.1.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.faurecia.fr) et un avis diffusé par NYSE Euronext au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de diffusion de l'avis par la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la date de diffusion de l'avis par la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris:

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à NYSE Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.faurecia.fr) et d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) ainsi que d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4 Prescription des sommes dues

Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 3,25 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

CACEIS Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle,
92130 Issy-les-Moulineaux,
représenté par Monsieur Jean-Michel Desmarest, Directeur Général de CACEIS Corporate Trust.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

CACEIS Bank France
1-3, place Valhubert
75013 Paris,
représenté par Monsieur Jean-Michel Desmarest, Directeur Général de CACEIS Bank.

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 500 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2012 à 2017 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.1.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 23 mai 2012, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, a notamment adopté les résolutions suivantes :

« DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce, ainsi que des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, y compris par des bons de souscription d'actions, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale dans laquelle les droits seront exercés, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les offres au public décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, décidées en application de la treizième résolution ;

2°) Décide expressément de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation dans les conditions de l'article L.225-135 du Code de commerce, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

3°) Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4°) Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

5°) Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6°) Décide que le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent dix millions d'euros (110 000 000 €), étant précisé que :

- sur ce plafond s'imputera également le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la treizième résolution ci-après ;
- en outre, indépendamment de ce plafond, le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, de la onzième résolution, de la treizième à la quinzième résolution s'imputera sur le plafond global de trois cent millions d'euros (300 000 000 €) fixé au 4°) de la onzième résolution ci-dessus ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

7°) Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global de un milliard d'euros (1 000 000 000 €) pour l'émission des titres de créance fixé au 5°) de la onzième résolution ci-dessus ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

8°) Décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la quatorzième résolution ci-après :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

9°) Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

10°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres ;
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre. Notamment, le Conseil d'Administration déterminera la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêtera les prix et conditions d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ainsi que, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et les stipulations contractuelles prévoyant des cas d'ajustement différents des cas légaux et réglementaires ;
- déterminer, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, le Conseil d'Administration fixera notamment leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la faculté pour la Société de conférer des garanties ou des sûretés ou encore d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, et la possibilité de prévoir toute autre modalité de remboursement et de paiement d'intérêts et d'y associer tout autre droit tel qu'une indexation ou une faculté d'options ;
- fixer les modalités de rachat sur le marché ou hors marché, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, des valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, compte tenu des dispositions légales applicables ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités d'émission et d'amortissement, y compris la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les garanties ou sûretés conférées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment après approbation, le cas échéant, des assemblées des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11°) Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois ;

12°) Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même objet consentie par l'assemblée générale du 26 mai 2010 dans sa huitième résolution. »

« TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce, ainsi que des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, y compris par des bons de souscription d'actions, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale dans laquelle les droits seront exercés, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la douzième résolution ;

2°) Décide expressément de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;

3°) Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4°) Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

5°) Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6°) Décide que le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent dix millions d'euros (110 000 000 €), étant précisé que :

- *ce montant est commun au plafond fixé au 6°) de la douzième résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier ;*
- *par ailleurs, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an) étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation ;*
- *en outre, indépendamment des plafonds visés aux deux alinéas précédents, le montant total nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, de la onzième à la douzième résolution et de la quatorzième à la quinzième résolution s'imputera sur le plafond global de trois cent millions d'euros (300 000 000 €) fixé au 4°) de la onzième résolution ci-dessus ;*
- *à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;*

7°) *Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :*

- *ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;*
- *ce montant s'imputera sur le plafond global de un milliard d'euros (1 000 000 000 €) pour l'émission des titres de créance fixé au 5°) de la onzième résolution ci-dessus ; et*
- *ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;*

8°) *Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce :*

- *limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;*
- *répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.*

9°) *Décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la quatorzième résolution ci-après :*

- *le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission, (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;*
- *le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;*

10°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres;
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre. Notamment, le Conseil d'Administration déterminera la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêtera les prix et conditions d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ainsi que, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et les stipulations contractuelles prévoyant des cas d'ajustements différents des cas légaux et réglementaires ;
- déterminer, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, le Conseil d'Administration fixera notamment leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la faculté pour la Société de conférer des garanties ou des sûretés ou encore d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, et la possibilité de prévoir toute autre modalité de remboursement et de paiement d'intérêts et d'y associer tout autre droit tel qu'une indexation ou une faculté d'options ;
- fixer également les modalités de rachat sur le marché ou hors marché, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, des valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, compte tenu des dispositions légales applicables ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités d'émission et d'amortissement, y compris la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les garanties ou sûretés conférées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment après approbation, le cas échéant, des assemblées des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11°) Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois ;

12°) Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même objet consentie par l'assemblée générale du 26 mai 2010 dans sa douzième résolution. »

« *QUINZIEME RESOLUTION* »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des onzième, douzième et treizième résolutions ci-avant, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;

2°) Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et (ii) sur le montant du plafond global fixé au 4°) de la onzième résolution ;

3°) Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois ;

4°) Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même objet consentie par l'assemblée générale du 26 mai 2010 dans sa dixième résolution. »

4.1.11.2 Décisions du Conseil d'administration et du Président-Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 mai 2012, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 31 août 2012, le principe de l'émission par voie d'offre au public et par voie de placement privé auprès d'investisseurs visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, fixé certaines modalités ou certaines limites aux conditions de cette émission, et a subdélégué au Président et Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et d'en arrêter les modalités définitives.

Conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration et aux résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 mai 2012, le Président-Directeur Général a décidé le 10 septembre 2012, de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

4.1.12 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 18 septembre 2012 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents

i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Obligations émises par la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un Etat autre qu'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI (Rescrit N° 2010/11 du 22 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques et Instruction administrative 14 A-5-12 du 10 mai 2012).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Il est à noter que les revenus et produits des Obligations versés à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** ») qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35% et ce depuis le 1^{er} juillet 2011 et jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera en vigueur le dernier des accords que l'Union européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source aux taux définis ci-dessus, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive par des Agents Payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu public le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

L'article 242 *ter* du CGI, transposant en droit français la Directive, soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre État membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

iii) Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.2 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société

4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission des Obligations et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations de la présente note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

- (i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
- (ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

Il est rappelé que, par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 mai 2012, la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions pour une période de 18 mois à compter du 23 mai 2012, dans la limite de 10 % de son capital (correspondant à la date du Prospectus à une autorisation de rachat de 11 083 374 actions). Au rang des objectifs de ce programme figure notamment le rachat d'actions propres en vue de la remise à titre d'échange dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant

accès au capital de la Société. En conséquence, les actions éventuellement acquises à cette fin dans le cadre du programme de rachat pourront être affectées à l'échange des Obligations. À la date du Prospectus, la Société détenait (hors contrat de liquidité) 25 750 de ses propres actions, soit 0,02% du capital social. Ces actions sont affectées à la couverture des plans d'options d'achat d'actions.

4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.faurecia.fr) et d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission des Obligations jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », d'UNE action Faurecia de 7 euros de valeur nominale pour UNE Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

4.2.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et/ou échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Les porteurs d'Obligations sont informés qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur :

(i) la remise d'actions existantes de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions sera soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (actuellement au taux de 0,2 % applicable au prix fixé dans le contrat d'émission). En fonction des accords tarifaires conclus entre les porteurs d'Obligations et leur intermédiaire financier, les porteurs d'Obligations pourraient supporter le coût de la taxe qui sera acquittée par leurs intermédiaires financiers ;

(ii) la remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions sera exonérée de la taxe ;

étant rappelé que la taxe sur les transactions financières s'applique aux titres émis par une entreprise dont le siège est en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros et que, en-

deçà de ce seuil, des droits d'enregistrement pourraient s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes.

La Société ne sera pas tenue de compenser le coût pour les porteurs de la taxe sur les transactions financières ou des droits d'enregistrement.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.6) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison exclue des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue,

la Société procédera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

4.2.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations ».

4.2.6 Maintien des droits des porteurs d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ;

- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{array}{l} \text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ + \text{ Valeur du droit préférentiel de souscription} \end{array}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription, en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou
valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit

d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{array}{r} \text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action} \end{array}$$

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action} \times (1 - P\%)$$

$$\text{Valeur de l'action} - \text{Pc\%} \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
- 8.** En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement}$$

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

- 9.** (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant la modification}$$

$$\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en numéraire ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que :

(i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, et

(ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du (x) 8^{ème} jour ouvré de l'exercice suivant ou, (y) le 1^{er} jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'Obligations) intervient entre ce 1^{er} jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8^{ème} jour ouvré suivant (exclu) (voir paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations »),

le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée à la suite d'un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) « Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société » ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 36,97 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1^{er} janvier 2018, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre la Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1^{er} janvier 2018, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 1 931 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat

de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « **Changement de Contrôle** », signifie le fait pour une ou plusieurs personne(s) ou entité(s) juridique(s), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) ou entité(s) juridique(s) concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.faurecia.fr) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2012 dans ses 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

5.1.1.2 Placement Privé – Période de Souscription du Public

Les Obligations :

- ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, d'un placement privé sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ;
- puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations sont offertes à la souscription du public, en France uniquement pendant trois jours de bourse (la « **Période de Souscription du Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

Peugeot S.A. a fait part à la Société de son intention de ne pas souscrire à la présente émission.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 219 999 990,32 euros représenté par 11 293 634 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 19,48 euros (faisant ressortir une prime d'émission d'environ 37 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 septembre 2012 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, une option de surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 13,64 % pour le porter à un montant nominal maximum de 249 999 989 euros, représenté par 12 833 675 Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 14 septembre 2012.

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 18 septembre 2012.

Le produit brut sera de 219 999 990,32 euros, susceptible d'être porté à 249 999 989 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 215,5 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 244,9 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

Le Placement Privé a été effectué le 10 septembre 2012.

La souscription du public en France sera ouverte du 11 septembre au 13 septembre 2012 à 17 heures (heure de Paris) inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de Souscription du Public sera assurée par Société Générale Securities Services (Global Issuer Services, 32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

Calendrier indicatif de l'émission

10 septembre 2012

Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.

Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.

Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.

Fixation des modalités définitives des Obligations.

Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations.

Visa de l'AMF sur le Prospectus.

Signature du contrat de garantie et de placement par la Société et le syndicat bancaire.

	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
11 septembre 2012	Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture de la Période de Souscription du Public.
13 septembre 2012	Clôture de la Période de Souscription du Public.
14 septembre 2012	Date limite d'exercice de l'option de surallocation. Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.
	Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
18 septembre 2012	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 18 septembre 2012.

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité ».

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la Directive Prospectus a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres Concernés. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans ces États uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à moins de 100, ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement nommés par la Société pour une telle offre ; ou
- (c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (a) la notion d'« **offre au public d'Obligations** » dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression « **Directive Prospectus Modificative** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les Etats Membres Concernés.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, tel que modifié (le « *Securities Act* ») ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis. Elles ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou autrement remises aux Etats-Unis qu'à travers un régime d'exonération prévu par ledit *Securities Act* et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents Etats. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donné à la *Regulation S* du *Securities Act*.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux Etats-Unis d'Amérique et le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation à acheter ou souscrire des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique. Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*. Toute personne qui souscrit ou acquiert des Obligations sera présumée avoir déclaré, garanti et convenu, par la seule acceptation de la remise du présent document ou la livraison des Obligations, qu'elle n'a pas reçu ce document ou toute information relative à des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique, qu'elle ne se trouve pas aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elle souscrit ou acquiert les Obligations conformément à la Règle 903 du la *Regulation S* dans le cadre d'une opération extra-territoriale (*offshore transaction*) telle que définie dans la *Regulation S*.

Par ailleurs, jusqu'au terme d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, ou (iv) à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi (les

personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a communiqué, ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*) reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du *Financial Services and Markets Act 2000* ne s'applique pas à l'émetteur ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif à l'offre des Obligations et, le cas échéant, les actions de la Société à émettre ou à remettre en cas de conversion et/ou d'échange des Obligations, n'a été et ne sera enregistré auprès de l'autorité boursière italienne, la *Commissione Nazionale delle Società e della Borsa* (la « **CONSOB** »), conformément au Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « **Réglementation des Emetteurs** ») et, en conséquence, qu'aucun prospectus n'a été ou ne sera publié en République d'Italie (l' « **Italie** »). Dans ce cadre, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, cédées ou remises, directement ou indirectement, en Italie, dans le cadre d'une offre de produits financiers au public telle que définie par l'Article 1(1)(t) de la Loi sur les Services Financiers et aucun exemplaire du Prospectus ni aucun autre document relatif à l'offre des Obligations ne pourra être ni ne sera distribué en Italie, sauf dans les conditions où une exemption est applicable. En conséquence, les Obligations pourront uniquement être offertes, cédées ou remises en Italie :

- (i) auprès des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'Article 34-ter (1) (b), de la Réglementation des Emetteurs ; ou
- (ii) en tout autre cas en application d'une exemption expresse à l'obligation de se conformer aux restrictions applicables aux offres au public, telle que prévue notamment, mais sans se limiter à cette hypothèse, par l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers et par la mise en œuvre des règlements, notamment l'Article 34-ter(1) de la Réglementation des Emetteurs.

De plus, et sous réserve de ce qui précède, toute offre, vente, cession ou remise d'Obligations en Italie ou toute distribution de copies du Prospectus ou de tout autre document relatif à l'offre des Obligations en Italie dans les conditions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus devra être, et sera, réalisée conformément à toutes les lois et réglementations italiennes boursières, fiscales ou relatives aux contrôles des changes et à toute autre disposition légale et réglementaire applicable, et, en particulier, sera réalisée:

- (a) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, à la Réglementation des Emetteurs, au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993 (la « **Loi Bancaire** ») et au règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007, chacun de ces textes tel que modifié de temps à autre ; et
- (b) en conformité avec toute exigence de limitation ou de notification qui pourraient être imposées, à certains moments, par la Banque d'Italie, la CONSOB et/ou par d'autres autorités italiennes.

Toute personne acquérant des Obligations dans le cadre de cette offre assume l'entière responsabilité de s'assurer que l'offre ou la revente des Obligations qu'il a acquises dans le cadre de l'offre a été réalisée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables. Aucune personne résidant ou se trouvant en Italie autre que les destinataires initiaux de ce document ne peut se fonder sur ce document ou son contenu ou tout autre document relatif aux Obligations.

L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers limite les possibilités de transférer les Obligations en Italie dans le cas où le placement des Obligations serait effectué uniquement auprès d'investisseurs qualifiés et où ces Obligations seraient par la suite systématiquement revendues, à tout moment au cours des 12 mois suivant ce placement, à des investisseurs non-qualifiés sur le marché secondaire. Dans un tel cas, si aucun prospectus conforme aux réglementations italiennes n'a été publié, les acheteurs d'Obligations ayant agi en dehors du cours normal de leur activité ou de leur profession seraient en droit, dans certaines circonstances, de déclarer de tels achats nuls et de demander des dommages et intérêts aux intermédiaires financiers habilités dans les locaux desquels elles auraient acquis les Obligations, à moins qu'une exemption prévue par la Loi sur les Services Financiers ne s'applique.

Restrictions de placement concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues en Australie, au Canada ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public »).

Les Obligations seront émises au pair, soit 19,48 euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et garantie de Placement

5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens
75009 Paris

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense

Lazard Frères Banque

121, boulevard Haussmann
75008 Paris

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
(adresse postale : 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris)

Société Générale Corporate & Investment Banking

Tour Société Générale
17, cours Valmy
92972 Paris La Défense

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) seront assurés par CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, France (l'« **Agent Centralisateur** »).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation

5.4.3.1 Garantie

La présente offre fera l'objet d'une garantie de placement par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Lazard frères Banque et Natixis (ces deux derniers agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous la désignation Lazard-Natixis), et Société Générale (les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») et HSBC France (le « **Co-Chef de File** » et ensemble avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, les « **Garants** »). Aux termes du contrat relatif à cette garantie de placement qui sera signé le 10 septembre 2012, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, se sont engagés à faire souscrire par des investisseurs ou, à défaut, à souscrire eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Emission.

Le contrat relatif à cette garantie comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Garants), notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties ou des engagements de la Société au titre du contrat, en cas de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou en cas de survenance de certains événements majeurs affectant la France, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis (tels que notamment une limitation, interruption ou suspension importante des négociations, cotations ou des systèmes de règlement-livraison sur les marchés ou des activités bancaires) ou un événement perturbant gravement les économies ou marchés financiers en Europe, ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement l'opération.

En cas de résiliation par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

5.4.3.2 Engagement d'abstention / de conservation

5.4.3.2.1 Engagement d'abstention de la Société

La Société s'est engagée de manière irrévocable à l'égard de chacun des Garants à ne pas émettre, offrir, prêter ou céder directement ou indirectement des actions, des actions de préférence, des obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à consentir, offrir ou céder une option ou un droit sur de tels titres, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, à compter de la date de signature du contrat de garantie et jusqu'au 90^{ème} jours suivant la date de règlement-livraison des Obligations (le 18 septembre 2012, selon le calendrier indicatif), sans l'accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Garants, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- (i) l'émission des Obligations issues de la présente opération ;
- (ii) l'émission d'actions par la Société ou la remise d'actions existantes après exercice par les porteurs des Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions ;
- (iii) l'émission d'actions nouvelles ou la remise d'actions existantes par la Société après exercice du droit à l'attribution d'actions des porteurs des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises le 26 novembre 2009 par la Société et venant à échéance le 1^{er} janvier 2015, conformément au prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°09-337 en date du 18 novembre 2009 ;
- (iv) les attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre et les attributions d'options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ainsi que l'émission d'actions nouvelles ou la remise d'actions existantes au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, dans le cadre de plans existants ou à venir autorisés par l'assemblée générale de la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus ;

- (v) les actions qui seraient cédées ou émises dans le cadre d'opérations réservées aux salariés ou anciens salariés de la Société ou de ses filiales à travers un ou des plans d'épargne d'entreprise (y compris au titre des options d'achat ou de souscription d'actions déjà attribuées à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus), dans la limite de 3% du capital de la Société existant à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus ;
- (vi) l'émission d'actions par la Société ou la remise d'actions existantes de cette dernière en paiement de dividende ou d'acompte sur dividende ;
- (vii) les opérations réalisées par la Société dans le cadre de tout programme de rachat d'actions ou pour le compte de la Société dans le cadre de tout contrat de liquidité ; et
- (viii) l'émission ou la cession de titres de capital de la Société dans le contexte d'un apport d'actifs, d'une fusion, d'une offre publique d'échange de valeurs mobilières ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou en partie par des titres de capital de la Société, sous réserve que les personnes recevant ainsi des titres de capital de la Société (autrement que dans le cadre d'une offre publique d'échange) représentant au moins 5% du capital après dilution, s'engagent à conserver les titres de capital de la Société ainsi reçus jusqu'à la fin de la période de 90 jours définie au premier paragraphe.

5.4.3.2.2 Engagement d'abstention de Peugeot S.A.

La société Peugeot S.A. (« **PSA** ») s'est engagée de manière irrévocable à l'égard de chacun des Garants à ne pas procéder à toute offre, prêt, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, des actions, des actions de préférence, des obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à consentir, offrir ou céder une option ou un droit sur de tels titres, ni à effectuer une opération ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération, à compter de la date du visa de l'AMF sur le Prospectus et jusqu'au 90^{ème} jour suivant la date de règlement-livraison des Obligations (le 18 septembre 2012, selon le calendrier indicatif), sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés agissant pour le compte de l'ensemble des Garants, accord qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable.

Toutefois, cet engagement de conservation ne s'appliquera pas :

- (i) aux nantissements de compte-titres dans lesquels figurent des actions de la Société constitués à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus au profit d'un ou plusieurs établissements financiers en garantie de financements accordés à PSA, ou constitués par la suite en garantie du refinancement de telles dettes dans la limite du montant en principal ou en nominal des dettes refinancées et sous réserve que ces nantissements ne soient pas consentis à des conditions plus favorables, ainsi qu'aux cessions d'actions pouvant résulter de la mise en œuvre desdits nantissements conformément à leurs termes ;
- (ii) à l'apport par PSA d'actions de la Société dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange qui serait déposée sur les actions de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- (iii) aux cessions ou promesses de cession de titres de capital de la Société qui pourraient être consenties dans le contexte d'une opération de rapprochement industriel, pour autant que le ou

les bénéficiaires recevant des titres de capital de la Société représentant au moins 5% du capital après dilution, s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période de 90 jours définie au paragraphe précédent.

5.4.3.3 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3.1 (« Garantie »), Société Générale (ou toute entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation au nom et pour le compte de l'ensemble des Garants (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, sur les Obligations et/ou sur les actions de la Société, à tout moment, à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre, soit du 10 septembre 2012 au 14 septembre 2012.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2 « Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises »), majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5 % de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 10 septembre 2012. Le règlement livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 18 septembre 2012.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 18 septembre 2012, sous le code ISIN FR0011321363.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par NYSE Euronext.

6.2 Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations

La Société a émis le 26 novembre 2009 des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes venant à échéance le 1^{er} janvier 2015, ayant fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF (visa n°09-337 en date du 18 novembre 2009), qui sont admises aux négociations sur Euronext Paris depuis cette date (code ISIN : FR0010827055).

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement (voir toutefois le paragraphe 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation »).

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation de l'émission

Les Obligations ont été notées B2 par Moody's le 10 septembre 2012.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS

8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 « Droits attachés aux actions »).

À la date du Prospectus, le capital social de la Société est de 775 836 215 euros et est divisé en 110 833 745 actions ordinaires d'une valeur nominale de 7 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « **Faurecia** » sur Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN FR0000121147). L'action Faurecia est classée dans le secteur 3355 « Pièces détachées d'automobiles » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'Obligations qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (voir paragraphe 4.2.6 (b) 10 « Ajustement en cas de distribution d'un dividende »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur

dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces Actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Espace économique européen, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Espace économique européen, et qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par l'instruction fiscale du 15 janvier 2010 (BOI 4 H-2-10) et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 55 %. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales résidents de l'Union européenne ou (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans les instructions fiscales du 10 mai 2007 (BOI 4 C-7-07) et du 12 juillet 2007 (BOI 4 C-8-07), les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un État membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération.

A cet égard, il convient de noter qu'un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union Européenne en date du 10 mai 2012 (Santander Asset management SGIIC e.a., affaire C-338/11) a jugé incompatibles avec le principe de libre circulation des capitaux les dispositions de droit français instituant une retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des organismes de placement collectif en valeurs mobilières non-résidents, dès lors que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières résidents en France sont exonérés d'impôt sur les dividendes de source française.

A la suite de cet arrêt, et afin de mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire, la loi de finances rectificative pour 2012 a supprimé la retenue à la source applicable aux revenus distribués à certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières non-résidents. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Par ailleurs, pour compenser la perte de recettes liée à la suppression de cette retenue à la source, la loi de finances rectificative pour 2012 institue une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % sur les montants distribués, ou réputés distribués, par les sociétés (hors PME) passibles de l'impôt sur les sociétés en France. Cette contribution, à la charge de la société distributrice, fait l'objet d'un certain nombre d'exonérations, notamment en cas de distributions payées en actions en application de l'article L. 232-18 du Code de commerce.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la nouvelle législation

relative aux États ou territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Il est à noter que les dividendes versés à raison des Actions à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis 2 ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 2% du capital ou des droits de vote de la Société est tenue d'en informer la Société avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000121147,

qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables sur Euronext Paris.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre, ainsi que le paragraphe 5.4.3.2 relatif aux engagements d'abstention/de conservation.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert :

- (i) qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 30 % des titres de capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
ou
- (ii) qui détient, directement ou indirectement, un nombre compris entre 30 % et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui, en moins de 12 mois consécutifs, augmentent cette détention, en capital ou en droits de vote, d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société,

est tenue de déposer un projet d'offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait

obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés par action du groupe au 30 juin 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2012 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾⁽²⁾
Avant émission des Obligations	11,40	12,00
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 11 293 634 Obligations	12,12	12,58
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 12 833 675 Obligations ⁽³⁾	12,20	12,66

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions, d'acquisition définitive de la totalité des actions de performance attribuées et de conversion et/ou d'échange en actions de la totalité des OCEANE venant à échéance le 1^{er} janvier 2015.

⁽²⁾ A noter que le Conseil d'administration a autorisé l'attribution d'un nombre maximum de 1 049 100 actions gratuites lors de sa séance du 23 juillet 2012.

⁽³⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2012 soit 110 833 745*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾⁽²⁾
Avant émission des Obligations	1	0,88
Après émission et <u>conversion</u> en actions de 11 293 634 Obligations	0,91	0,81
Après émission et <u>conversion</u> en actions de 12 833 675 Obligations ⁽³⁾	0,90	0,80

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions, d'acquisition définitive de la totalité des actions de performance attribuées et de conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANE venant à échéance le 1^{er} janvier 2015.

⁽²⁾ A noter que le Conseil d'administration a autorisé l'attribution d'un nombre maximum de 1 049 100 actions gratuites lors de sa séance du 23 juillet 2012.

⁽³⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

